

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°03-2021-105

PUBLIÉ LE 3 JUIN 2021

# Sommaire

## **03\_Préf\_Préfecture de l Allier / Bureau du Cabinet**

03-2021-06-03-00001 - Arrêté n°1245/2021 du 03/06/2021 portant renouvellement triennal de la composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection (1 page)	Page 3
03-2021-06-03-00002 - Arrêté n°1246-2021 du 3 juin 2021 portant suspension de l'accueil des usagers dans des classes d'établissements scolaires (2 pages)	Page 5
03-2021-06-03-00003 - Arrêté n°1247-2021 rétablissant l'accueil des usagers dans des classes au sein d'établissements scolaires (2 pages)	Page 8

03\_Préf\_Préfecture de l Allier

03-2021-06-03-00001

Arrêté n°1245/2021 du 03/06/2021 portant  
renouvellement triennal de la composition de la  
commission départementale des systèmes de  
vidéoprotection

**arrêté préfectoral n°1245/2021 en date du 3 juin 2021  
portant renouvellement triennal de la composition  
de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection**

**Le préfet de l'Allier,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,**

**Vu** le code de la sécurité intérieure notamment ses articles R. 251-7 à R.251-12;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°1113/2012 en date du 27 mars 2012 modifié, instituant dans le département de l'Allier une commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

**Vu** les propositions faites par Mme la présidente de la cour d'appel de Riom, Mme la présidente de l'association des maires et des présidents d'intercommunalité de l'Allier, M. le président de la chambre de commerce et d'industrie de l'Allier, en vue du renouvellement des membres de la commission ;

**SUR proposition** du sous-préfet, directeur de cabinet ;

**A R R Ê T E :**

**Article 1er** : Sont membres de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection :

1°) M. Michel BOUSSAROQUE, magistrat honoraire au tribunal judiciaire de Cusset ;

2°) M. Jérôme DUCHALET, maire de Vaux, ou, en cas d'empêchement, M. Joseph KUCHNA, maire de Saint-Yorre, son suppléant ;

3°) Mme Annie CHARMANT, représentant la chambre de commerce et d'industrie de l'Allier, ou, en cas d'empêchement, M. Hubert GOMOT, son suppléant ;

4°) M. Laurent FRUTOS, chef d'escadron de réserve de la gendarmerie nationale, ou en cas d'empêchement, M. Julien CHARBONNIER, commandant, au service départemental d'incendie et de secours de l'Allier, son suppléant.

Le secrétariat est assuré par Mme Sandrine SROM, adjoint administratif chargé de la réglementation en matière de vidéoprotection.

**Article 2** : La présidence de la commission départementale de vidéoprotection est assurée par M. Michel BOUSSAROQUE.

**Article 3** : Le sous-préfet, directeur de cabinet est chargé, de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à chacun des membres titulaires et suppléants.

Pour le préfet et par délégation,  
Le sous-préfet, directeur de cabinet,  
Signé : Yves BOSSUYT

03\_Préf\_Préfecture de l Allier

03-2021-06-03-00002

Arrêté n°1246-2021 du 3 juin 2021 portant  
suspension de l'accueil des usagers dans des  
classes d'établissements scolaires



**ARRETE**

**portant suspension de l'accueil des usagers  
dans des classes au sein d'établissements scolaires  
à Désertines, Montluçon et Le Mayet-de-Montagne**

-----  
**Le préfet de l'Allier  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

**Vu** le code de la santé publique, notamment son article L.3131-1;

**Vu** le code de la sécurité intérieure ;

**Vu** le code pénal et notamment son article R.610-5 ;

**Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret du 17 février 2021 portant nomination de M. Jean-François TREFFEL préfet de l'Allier ;

**Vu** l'arrêté n°473-2021 du 8 mars 2021 conférant délégation de signature à Mme Hélène DEMOLOMBE-TOBIE, secrétaire générale de la préfecture de l'Allier ;

**Vu** le décret n°2021-699 du 1<sup>er</sup> juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

**Vu** la demande de la directrice académique des services de l'éducation nationale de l'Allier du 2 juin 2021 ;

**Considérant** qu'au moins un cas a été détecté positif au covid-19 dans des classes au sein d'écoles à Montluçon, Le Mayet-de-Montagne, de collèges à Désertines, Montluçon, Le Mayet-de-Montagne et d'un lycée à Montluçon à la suite d'un test de dépistage ;

**Considérant** qu'en application de l'article 29 alinéa 1 du n°2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié, « *le préfet de département est habilité à interdire, à restreindre ou à réglementer, par des mesures réglementaires ou individuelles, les activités qui ne sont pas interdites en vertu du présent titre* » ;

**Sur proposition** du sous-préfet, directeur de cabinet,

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : L'accueil des élèves des classes des établissements, listées ci-après, est suspendu à compter du mercredi 2 juin 2021:

**Collège Marie Curie à DESERTINES**

- classe de 4ème A

**Ecole élémentaire Paul Lafargue à MONTLUCON**

- classe de CP  
- classe de CM2

**Ecole Yves Duteil au MAYET-DE-MONTAGNE**

- classe de CM2

**Collège Jean-Jacques Soulier à MONTLUCON**

- classe de 6ème5

**Collège Jules Verne au MAYET-DE-MONTAGNE**

- classe de 4ème A

**Lycée Albert Einstein à MONTLUCON**

- classe de TBPTISEC

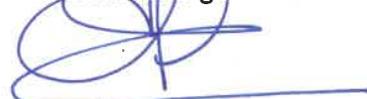
**Article 2** : Préalablement à une décision de réouverture pour chacune des classes des établissements, listées à l'article 1<sup>er</sup>, une évaluation préalable sera effectuée.

**Article 3** : La secrétaire générale de la préfecture de l'Allier, le sous-préfet de l'arrondissement de Montluçon, la sous-préfète de l'arrondissement de Vichy, le recteur de l'académie de Clermont-Ferrand, la directrice académique des services de l'éducation nationale de l'Allier, le président du conseil départemental de l'Allier, les maires de Montluçon et du Mayet-de-Montagne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Copie-en sera adressée aux maires de Montluçon, de Désertines et du Mayet-de-Montagne et aux procureurs de la République territorialement compétents.

Fait à Moulins, le 3 juin 2021

Pour le préfet et par délégation,  
la secrétaire générale



Hélène DEMOLOMBE-TOBIE

**Voies et délais de recours** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Allier et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

03\_Préf\_Préfecture de l Allier

03-2021-06-03-00003

Arrêté n°1247-2021 rétablissant l'accueil des  
usagers dans des classes au sein d'établissements  
scolaires



**ARRETE**

**rétablissant l'accueil des usagers  
dans des classes au sein d'établissements scolaires**

-----  
**Le préfet de l'Allier  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

**Vu** le code de la santé publique, notamment son article L.3131-1;

**Vu** le code de la sécurité intérieure ;

**Vu** le code pénal et notamment son article R.610-5 ;

**Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret du 17 février 2021 portant nomination de M. Jean-François TREFFEL préfet de l'Allier ;

**Vu** l'arrêté n°473-2021 du 8 mars 2021 conférant délégation de signature à Mme Hélène DEMOLOMBE-TOBIE, secrétaire générale de la préfecture de l'Allier ;

**Vu** le décret n°2021-699 du 1<sup>er</sup> juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

**Vu** l'arrêté n°1222-2021 du 31 mai 2021 portant suspension de l'accueil des usagers dans une classe au sein du Lycée Paul Constans à Montluçon ;

**Vu** l'arrêté n°1192-2021 du 28 mai 2021 portant suspension de l'accueil des usagers dans une classe au sein du Collège Charles Péguy à Moulins

**Considérant** qu'à la suite de la suspension de l'accueil des usagers dans les établissements scolaires, l'ensemble des tests de dépistage au covid-19 n'a pas révélé d'autre cas suspect ;

**Considérant** que le protocole sanitaire établi par les établissements scolaires a démontré son efficacité ;

**Considérant** qu'il a été procédé à une désinfection des locaux ;

**Vu** la demande de la directrice académique des services de l'éducation nationale de l'Allier ;

**Sur proposition** du sous-préfet, directeur de cabinet ;

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : L'accueil des élèves des établissements, listés ci-après, est à nouveau autorisé à compter du jeudi 3 juin 2021:

- Lycée Paul Constans à MONTLUCON : classe de TMBC
- Collège Charles Péguy à Moulins : classe de 5<sup>ème</sup>2

**Article 2** : La secrétaire générale de la préfecture de l'Allier, le sous-préfet de l'arrondissement de Montluçon, la sous-préfète de l'arrondissement de Vichy, le recteur de l'académie de Clermont-Ferrand, la directrice académique des services de l'éducation nationale de l'Allier, le Président du Conseil Départemental de l'Allier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Copie-en sera adressée aux maires de Montluçon et Moulins et aux procureurs de la République territorialement compétents.

Fait à Moulins, le 3 juin 2021

Pour le préfet et par délégation,  
la secrétaire générale



Hélène DEMOLOMBE-TOBIE

**Voies et délais de recours** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la préfète de l'Allier et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur. Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)